

20  
avril  
2005

## **Arrêté adoptant le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale**

*Etat au  
25 mai 2021*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel*

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>1)</sup>;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département des finances et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le Conseil d'Etat adopte le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, état au 20 avril 2005. Ce tableau est annexé au règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le service des ressources humaines de l'Etat est chargé de l'adaptation des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques selon les classes de traitement mentionnées dans le tableau des fonctions.

<sup>2</sup>Les adaptations des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques qui font suite à une révision de la classification de l'ensemble des fonctions d'un service/entité prennent effet dès l'adoption de la nouvelle classification par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>Les adaptations des rémunérations individuelles des titulaires de fonctions publiques qui font suite à une révision individuelle de la classification de la fonction prennent en règle générale effet dès l'adoption de la nouvelle classification par le Conseil d'Etat. Elles peuvent prendre effet à un moment antérieur, mais au plus tôt au moment de la modification du contenu de la fonction.

**Art. 3** Les suppléments actuels de traitement sont intégrés dans les nouvelles classes de traitement.

**Art. 4** L'arrêté adoptant le tableau des fonctions des différents services de l'administration cantonale, du 10 décembre 2003, est abrogé<sup>3)</sup>.

---

FO 2005 N° 31

<sup>1)</sup> RSN 152.510

<sup>2)</sup> RSN 152.511.10

<sup>3)</sup> FO 2003 N° 96

**Art. 5<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

<sup>4)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.